

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeTribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

03 JUIN 2026

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0440 772 849

Nom

(en entier) : **L'Ami Fidèle Seneffe**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de la Marlette, 15 à 7180 Seneffe****Objet de l'acte : Modifications statutaires-Renouvellement des mandats au sein du conseil d'administration**

L'assemblée générale réunie ce 21/02/2026 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de Code des sociétés et associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants :

Titre Ier - Dénomination, siège social**Art 1.** L'association est dénommée « L'Ami Fidèle Seneffe ».**Art 2.** Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision du conseil d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre région. Dans ces derniers cas, le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Titre II - Objet, Durée

Art 3. L'association a pour but de favoriser l'amélioration des races canines, notamment par l'étude des races de chiens et par l'organisation de concours de dressage de chiens d'utilité reconnus par l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert, d'expositions canines, de démonstrations et, en général, de toutes autres activités se rapportant au sport canin. L'association peut poser tous les actes qui peuvent contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

L'association demandera son affiliation à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert dont elle accepte les règlements actuels et futurs, tout comme le reconnaît la convention du 12 février 1928, portant révision du pacte du 6 janvier 1908. Elle ne soutiendra en aucune façon, ni moralement, ni affectivement, les organisations qui ne seraient pas reconnues par l'U.R.C.S.H. et la F.C.I.

Art 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.**Titre III – Associés****Art 5.** Le nombre des associés est illimité, sans être inférieur à deux**Art 6.** L'association est composée de membres d'honneur, de membres protecteurs et de membres effectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, à toute personne ayant rendu au club des services importants, ainsi qu'à celles qui, par leur rang ou leur situation sociale, peuvent contribuer ou ont contribué à assurer le prestige ou la prospérité du club. Les membres d'honneur ont voix consultative aux assemblées générales et ne payent pas de cotisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres protecteurs ont droit de vote aux assemblées générales et payent une cotisation annuelle au moins double de celle d'un membre effectif.

Les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales et payent une cotisation qui est composée la première année d'un droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Les personnes qui font partie de sociétés cynologiques non affiliées à l'U.R.C.S.H. ou à des sociétés étrangères non reconnues par la F.C.I., ne peuvent devenir ou rester membres de l'association.

Les anciens membres de sociétés non reconnues par l'U.R.C.S.H. ou la F.C.I. remettront une lettre de démission à ces organismes. Duplicata de cette lettre sera envoyé et conservé par la S.R.S.H.

Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.

Art 7. Toute personne qui désire être membre protecteur ou effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, lequel agrée ou non cette demande par 50% plus une voix des membres présents sans avoir à donner de justification sur la décision prise.

Le vote sera effectué à bulletins secrets. Toute personne introduisant une demande d'admission s'engage simultanément à respecter les statuts et règlement de l'association.

Art 8. Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre protecteur ou effectif qui n'aura pas payé sa cotisation au plus tard le 31 janvier.

Un membre participant aux cours est considéré comme démissionnaire s'il cesse d'y assister sans excuse pendant une période de deux mois, s'il manque d'assiduité ou d'implication.

Art 9. Le membre menacé d'exclusion sera convoqué, par lettre recommandée à la poste, à venir présenter sa défense devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Toute personne frappée d'une pénalité sera avertie par lettre recommandée à la poste et sera informée simultanément de son droit d'appel.

Art 10. Les associés n'assument aucune obligation personnelle ni aucune responsabilité quelconque du fait des engagements de l'association sans but lucratif.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de la cotisation.

Titre IV – Cotisation

Art 11. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Les différentes catégories de membres payent les cotisations prévues à l'Art 6.

La cotisation ne pourra être supérieure à deux cent cinquante euros.

Titre v- Assemblée générale

Art 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et protecteurs. Chacun d'eux a le droit d'y assister et d'y participer personnellement.

Ils ont tous droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par le vice-président ou par le doyen des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

Art 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- > modifier les statuts ;
- > nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- > le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
- > prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- > approuver les comptes annuels et le budget ;

- prononcer la dissolution de l'association ;
 - exclure un membre ;
 - transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement à tout moment par décision du conseil d'administration.

Un cinquième des associés peut également la demander, auquel cas une caution de 123,95 Euros devra être versée par chaque demandeur. Cette caution restera acquise à l'association si la partie demanderesse n'obtient pas gain de cause.

Cette assemblée générale extraordinaire sera tenue au cours de la période de trente jours qui suit le dépôt de cette demanderesse auprès du conseil d'administration. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art 15. La convocation est faite par le conseil d'administration et affichée dans le local au minimum 1 mois avant l'assemblée générale. Elle contient l'ordre du jour.

Art 16. Chaque associé a le droit d'y assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pour autant que celui-ci soit associé lui-même. Le nombre des procurations est limité à deux par associé.

Tous les associés ont droit de vote égal, chacun d'eux dispose d'une voix.

Art 17. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se font obligatoirement au scrutin secret.

Art 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance, ainsi que par les associés qui le demandent.

Le procès-verbal fait foi des décisions prises. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social ou tous les associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des procès-verbaux. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par la signature du président ou de deux administrateurs. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander la délivrance des extraits des procès-verbaux.

Titre VI - Administration journalière

Art 19. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et neuf membres au plus.

Les associés formant le bureau (Président, Trésorier, Secrétaire) sont sortants un seul à la fois, tous les 3 ans. Un tirage au sort sera effectué en réunion de comité si plusieurs sortants se présentent la même année.

Les administrateurs (autres que le bureau) sont nommés pour trois ans au plus par l'approbation des deux tiers du conseil d'administration et l'approbation de la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles par tiers tous les ans. Le sort désigne si plus d'un tiers des associés est sortant.

Le nom des membres sortants sera suivi du nom des nouveaux candidats éventuels associés depuis 24 mois au moins avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale. Ceux-ci auront dû être présentés par lettre adressée au président avant le 31 décembre de l'année précédant le vote. Cette lettre sera rédigée en deux exemplaires, le président en retransmettra une contresignée au candidat.

Art 20. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 21. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le vice-président ou par le doyen des administrateurs présents.

Art 22. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de parité.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et tout administrateur qui le désire.

Le procès-verbal fait foi des décisions prises. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par la signature du président ou de deux administrateurs.

Art 23. Le conseil d'administration a le pouvoir les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles ou immeubles, accepter tous transferts de biens meubles ou immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligatoires ou réels ainsi qu' à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en, demandant qu' en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés ou membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

Art 24. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera également les pouvoirs ainsi que les rémunérations éventuelles. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous les mandataires de son choix.

Art 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué. .

Art 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, après approbation de la majorité du conseil d'administration, par le président et deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Titre VII - Règlement d'ordre intérieur

Art 27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être arrêté par le conseil d'administration.

Titre VIII - Budgets et comptes

Art 28. Les avoirs comprennent tous subsides émanant des pouvoirs publics ou des organismes privés ou des particuliers, ainsi que des recettes éventuellement liées à l'activité de l'association.

Art 29. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la parution des statuts aux annexes au Moniteur Belge et se clôturera le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

Art 30. Chaque année, à la date du trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du premier semestre suivant.

Art 31. L'assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Titre IX - Dispositions diverses

Art 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner aux biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

L'avoir social sera attribué à l'Assemblée des délégués ou à une société similaire poursuivant le même but. En cas de liquidation, l'Assemblée des Délégués se réserve le droit de contrôler si ces dispositions ont été effectivement prises.

Titre X - Dispositions transitoires

(composition du conseil d'administration = comité)

A. Désignation des administrateurs

L'assemblée de ce jour désigne comme administrateurs :

- PETIT Marie, rue de l'Egalité, 40 à 7170 Bois-d'Haine
- DUMONT Colette, rue du Trichon, 68 à 7141 Carnières
- THOMAS Daniel, rue Hector Trigallez, 81 à 7134 Leval-Trahegnies
- BOUILLON Valérie, chaussée de Brunehaut, 347 à 7141 Carnières
- LECLERCQ Séverine, rue de Bellecourt, 6 à 7170 Manage

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

- ROBERT Florence, rue de Profondrieux, 14 à 7180 Seneffe
- SHARP Benjamin, rue de la Ville, 12 à 6181 Gouy-lez-Piéton

L'assemblée générale acte la démission des administrateurs suivants:

- Nelis Pascal
- Nelis Marial

B.Décisions du conseil d'administration

1.Détermination du siège statutaire

Le siège social de l'asbl est établi à rue de la Marlette,15 à 7180 SENEFFE (terrain d'entraînement).

2.L'adresse courriel et le site internet

L'adresse courriel de l'asbl est la suivante : information@lamifidele.be

L'adresse du site internet est la suivante : <https://lamifidele.be/>

Fait le 21/02/2026 à Seneffe

Daniel Thomas, Administrateur, Président, Organe de gestion journalière